



Statuts de l'association
ARTS DE VIE ANNECY n°W741002284
Siret 32939890300024

ASSOCIATION créée en 1988, et déclarée à la préfecture de la Haute-Savoie la même année.

Statuts en vigueur selon les modifications apportées par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2022.

ARTICLE 1. Fondation

Il est fondé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ARTS DE VIE ANNECY.**

ARTICLE 2. But poursuivi

Cette association a pour objet :

- L'étude, l'enseignement et la pratique du Taiji Quan, de style Yangjia Michuan Taiji Quan, et des disciplines traditionnelles associées aux arts martiaux et énergétiques d'Extrême-Orient, ainsi que toutes les activités qui s'y rattachent soit directement, soit indirectement.
- La promotion, l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives ou socio-culturelles de plein air ou de salle, de manière à favoriser et développer le sport santé, le bien-vivre et le bien-vieillir, et de permettre à ses membres de s'épanouir et de se réaliser tant moralement que physiquement.
- La défense et la pratique d'un mode de vie en harmonie avec la nature.
- De contribuer à l'éducation et au progrès sous toutes ses formes.
- De développer toutes initiatives favorisant l'épanouissement le plus large des personnes.

Elle s'interdit toute action partisane dans le domaine politique ou dans le domaine religieux.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de la commune déléguée de Seynod, située 1, place de l'Hôtel-de-Ville 74600 ANNECY.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents,
- Membres d'honneurs,
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6. Admission

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau de l'association, qui statue sur les demandes d'admission présentées. L'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association. Il est remis un exemplaire des statuts et du règlement intérieur à chaque adhérent.

L'association s'interdit toute forme de discrimination mais se réserve le droit de refuser une admission, auquel cas le droit à la défense de la personne refusée est respecté.

ARTICLE 7. Membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée chaque année par le Bureau à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don à l'association.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ont voix consultative par le Conseil d'administration. Ils n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 8. Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration, à la majorité de ses membres, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

La radiation pour faute grave doit être une décision motivée.

Sont considérées comme fautes graves, sans que cette liste soit limitative, toute action mettant sciemment en danger l'intégrité physique d'autrui, toute négligence dans le domaine de la sécurité mettant en danger les personnes et les biens, toute action portant atteinte au renom et à l'image de l'association, tout non-respect aux dispositions du présent statut.

Le Président informe l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et le convoque, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la réunion du Conseil d'administration où celui-ci pourra faire valoir ses droits à la défense oralement et/ou par écrit. L'intéressé peut se faire assister ou représenter devant le Conseil d'administration par la personne de son choix. En cas de maintien de la décision de radiation par le Conseil d'administration, l'intéressé dispose d'un recours par voie de justice.

ARTICLE 9. Affiliation

La présente association peut adhérer à toutes associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration. Dans ce cas, elle se conforme aux statuts et aux règlements intérieurs de ces associations, unions ou regroupements.

ARTICLE 10. Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales.
- Les dons faits à l'association.
- Le produit des ressources créées à titre exceptionnel.
- Le revenu des biens et valeurs.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les fonds disponibles sont déposés dans un établissement bancaire ou financier choisi par le Conseil d'administration. Ces fonds peuvent être retirés par le Trésorier ou par le Président, et en cas d'empêchement, par un membre du Conseil d'administration nommément désigné par le Président.

ARTICLE 11. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, cours, stages, conférences et réunions de travail,
- l'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet,

- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 12. Publicité

Aucune publication ne peut être faite au nom de l'association sans l'approbation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. Cette date doit se situer dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire, par lettre simple ou mél.

L'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu figurent sur les convocations. La convocation à l'assemblée générale notifie aux adhérents la possibilité de rajouter une question à l'ordre du jour au moins quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que lorsque le quorum d'un tiers des membres adhérent actifs présents ou représentés est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est immédiatement convoquée et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les membres adhérents ont, seuls, voix délibératives dans les assemblées générales. Les membres adhérents ne pouvant pas être présents à l'assemblée générale peuvent valablement se faire représenter en donnant mandat écrit de pouvoir à un autre membre adhérent présent. Les pouvoirs sont limités à trois par personne.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée. Le Secrétaire de l'association remplit les fonctions de secrétaire de séance. En cas d'absence, ils sont remplacés par des membres du Conseil d'administration.

Pour chaque assemblée, est tenue une feuille de présence signée, à son arrivée, par chaque membre présent. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute décision prise contrairement à cette règle est annulable. L'assemblée doit délibérer sur tous les points figurant à son ordre du jour et la séance ne peut être levée avant que tout l'ordre du jour ne soit épuisé. Pour chaque assemblée générale ordinaire, un procès-verbal est établi par le secrétaire de séance, validé et signé par le Président et le Secrétaire de l'association et envoyé à chaque membre.

Le Président expose la situation morale ou l'activité de l'association, et expose les perspectives de développement pour la saison en cours et à venir.

Le Trésorier rend compte de sa gestion de l'exercice clos (année civile N-1), présente le rapport financier et le budget prévisionnel de l'année à venir, et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire vote sur les propositions qui lui sont soumises.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés s'y oppose, auquel cas les votes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de représentation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents, à l'exception de celle prononçant la dissolution de l'association pour laquelle seront requis les deux-tiers au moins des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à main levée, sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés s'y oppose, auquel cas les votes ont lieu à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 15. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Il élabore le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

L'association est administrée par un Conseil d'administration limité à six membres, sans pouvoir être inférieur à 4 membres. Un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est respecté. Dans la mesure du possible, la composition du Conseil d'administration reflète le rapport hommes/femmes des membres adhérents de l'association.

Le Conseil d'administration est élu pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers. Chaque année se définit comme la période comprise entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1 soit une année scolaire.

Chaque membre adhérent peut être élu dès lors qu'il est âgé de seize ans révolus comme membre du Conseil d'administration. A la convocation pour cette assemblée sera joint un appel à candidature qui devra être renvoyé au Président avant la date fixée par le Conseil d'administration.

Le vote en assemblée générale ordinaire des membres du Conseil d'administration se fait à main levée sauf si au moins un tiers des membres présents ou représentés le demande, auquel cas le vote a lieu à bulletin secret.

Le Conseil d'administration procède en son sein à la désignation des membres du Bureau et à leur fonction respective.

Il tient le registre spécial dans lequel sont consignés les modifications apportées aux statuts, au siège social, à la liste des administrateurs élus, à la désignation des membres du Bureau, les récépissés des services préfectoraux et le règlement intérieur.

En cas, de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou proche, d'autre part est soumis à l'autorisation du Conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres. Un compte rendu est fait par le Secrétaire et est signé

conjointement par le Président et le Secrétaire. Un exemplaire est envoyé à chaque membre du Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 16. Bureau

Le Conseil d'administration désigne en son sein 4 administrateurs en charge des fonctions au Bureau de l'association. Le Bureau est chargé d'assurer les affaires courantes de l'association.

Sauf dispositions complémentaires précisées dans le règlement intérieur, les attributions et pouvoirs respectifs du Bureau de l'association sont les suivantes :

- **Le Président :**
Garant de la bonne marche et responsable juridique de l'association, il préside le Conseil d'administration et les assemblées générales, assure l'exécution des décisions, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est habilité à ouvrir un compte courant bancaire associatif dont il a autorisation de gestion et signature sur les moyens de paiement et les encaissements et il peut donner délégation de gestion et signature au Trésorier. Par quitus de l'assemblée générale, il est autorisé à solliciter des subventions.
Dans le cadre du budget voté par l'assemblée générale, le Président ordonne les dépenses.
Dans toutes ses attributions, il peut se faire représenter par tout membre du Bureau ou du Conseil d'administration.
La représentation de l'association devant les tribunaux ne peut être assurée à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées par un autre membre du Bureau pour la durée restant à courir de son prédécesseur.
- **Le Vice-président :**
Il remplace le Président dans toutes ses attributions en cas d'indisponibilité de celui-ci.
- **Le Trésorier :**
Sous la responsabilité du Président, il tient les comptes de l'association, enregistre la comptabilité des recettes/dépenses de l'association, les cotisations, gère les factures de dépenses courantes de fonctionnement et les documents bancaires, prépare les demandes de subvention, élabore le rapport annuel des comptes et le budget prévisionnel présentés à l'assemblée générale.
En cours d'année, sur la demande du Président ou du Conseil d'administration, il fait le point sur la situation financière de l'association. Toute dépense non budgétée doit être approuvée par le Président et le Conseil d'administration.
- **Le Secrétaire :**
Il assiste le Président dans la gestion administrative de l'association, la communication interne et externe auprès des adhérents et des partenaires extérieurs, les adhésions, l'organisation des réunions.
Il tient le registre spécial de l'association et celui des procès-verbaux de délibération et décisions du Conseil d'administration et des assemblées générales. Il prépare les convocations, rédige et envoie les comptes rendus du Conseil d'administration.

ARTICLE 17. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de ceux confiés par le Conseil d'administration à un adhérent peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18. Règlement intérieur

L'association peut se doter d'un règlement intérieur. Dans ce cas, il est l'œuvre exclusive du Conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19. Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les dispositions de l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Bureau et l'actif, si il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

La dissolution est déclarée à la préfecture.

ARTICLE 20. Modifications des statuts

Toute demande de modifications aux dits statuts doit être adressée par écrit (courrier ou mél) au Conseil d'administration. Elle sera soumise à l'examen du Conseil d'administration qui décidera de son éventuelle présentation en assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article « Assemblée générale extraordinaire ».

Fait à Annecy, le 10 juin 2022

Le Président,

Jean HENRIOT



Le vice-Président,

Jean-Marie BEGON

